

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2871/2014-PE

ATA/7/2017

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre administrative**

**Arrêt du 10 janvier 2017**

dans la cause

**Monsieur A\_\_\_\_\_**

représenté par Me Romain Jordan, avocat

contre

**DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ÉCONOMIE**

\_\_\_\_\_

**Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du  
16 juillet 2015 (JTAPI/869/2015)**

---

## **EN FAIT**

1. Par arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 2016 (2C\_695/2016) le Tribunal fédéral a admis le recours interjeté par le secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM) contre l'arrêt de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) du 14 juin 2016 (ATA/504/2016). La cause était renvoyée à la juridiction de céans pour qu'elle statue sur le sort des frais et dépens de la procédure menée devant elle.

Le contentieux avait pour objet initial une décision de l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) révoquant le permis d'établissement de Monsieur A\_\_\_\_\_.

Selon le Tribunal fédéral, c'était à juste titre que l'OCPM, confirmé par le Tribunal administratif de première instance, avait révoqué l'autorisation querellée, contrairement à ce qu'avait retenu la chambre de céans.

## **EN DROIT**

1. Dans le cadre de la procédure cantonale, les parties ont pris des conclusions quant aux frais et dépens, de sorte que la cause est en état d'être jugée.
2. La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédures et émoluments (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - GE - E 5 10).
3. En l'occurrence, le recourant n'obtient pas gain de cause. Il plaide au bénéfice de l'assistance juridique. Au vu des circonstances du cas d'espèce, aucun émolument ne sera toutefois mis à sa charge (art. 87 al. 1 LPA).

Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

## **LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument en rapport avec l'ATA/504/2016, ni avec le présent arrêt ;

dit qu'il n'est pas alloué d'indemnité de procédure en rapport avec l'ATA/504/2016, ni avec le présent arrêt ;

dit que le présent arrêt peut faire l'objet d'une réclamation auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans les trente jours dès sa notification. La réclamation doit être formée par écrit et accompagnée de toutes les pièces nécessaires. Elle doit être adressée à la chambre administrative de la Cour de justice, 18 rue du Mont-Blanc, case postale 1956, 1211 Genève 1.

communiqué le présent arrêt à Me Romain Jordan, avocat du recourant, au département de la sécurité et de l'économie, au Tribunal administratif de première instance ainsi qu'au secrétariat d'État aux migrations.

Siégeants : M. Verniory, président, Mme Junod, M. Dumartheray, Mme Payot  
Zen-Ruffinen, M. Pagan, juges.

Au nom de la chambre administrative :

le greffier-juriste :

F. Scheffre

le président siégeant :

J.-M. Verniory

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :